

# Autorisation d'exploitation d'une buvette lors d'une manifestation sportive

Manifestation \_\_\_\_\_

Date et horaires \_\_\_\_\_

Association \_\_\_\_\_

Installations \_\_\_\_\_

## Autorisation

Le Service des sports possède des autorisations d'exploiter des buvettes sur les lieux sportifs. Sa responsabilité est transférée par délégation au tiers signant ce document pour la durée de la présente autorisation.

La présente permission est susceptible d'être modifiée ou révoquée en tout temps, dans la mesure où des circonstances imprévues l'imposeraient et/ou si les conditions prescrites ne sont pas respectées. Dans de telles éventualités, la Ville de Genève ne pourra être tenue pour responsable d'un dommage à quel titre que ce soit.

Veuillez noter que vous avez l'entière responsabilité de la manifestation. Dès lors, en cas de débordement, ceux-ci sont imputables aux personnes en charge de l'événement. Il vous appartient de tout mettre en œuvre pour que les participant-e-s respectent les conditions énoncées.

## Conditions et charges

L'établissement que vous exploitez est assujéti à l'article 43 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD).

**Les personnes en charge de l'événement respecteront toutes les prescriptions de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015, et de son règlement d'exécution du 28 octobre 2015.**

Ainsi, notamment, les conditions suivantes devront être pleinement respectées :

**La buvette pourra être exploitée durant les horaires de la manifestation avec une tolérance d'une heure avant et après mais en aucun cas en-dehors du créneau mentionné sur l'autorisation.**

1. La personne au bénéfice de la présente permission est tenue de respecter les articles 44 (obligation envers les riverains et maintien de l'ordre), 45, al. 9 à 11 (informations accessibles aux autorités, registre des autorisations en vigueur), 46 et 47 (contrôles relatifs à l'exploitation de la buvette) du RRDBHD. La tenancière ou le tenancier de la buvette doit en outre respecter les dispositions des articles 28 à 31, à l'exception de l'article 31, al. 9, de la LRDBHD ainsi que les articles 42 et 43 al. 1 et 2 du RRDBHD (obligation envers les consommateurs, respect des limites d'âge relatives à la vente de boissons alcooliques) ;
2. La projection de tout film ou diapositive publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac est interdite ;
3. Les personnes en charge de la manifestation garantiront un libre accès à toutes les parties de dépendances de l'entreprise aux fonctionnaires chargés d'appliquer la loi ;
4. La permission doit être présentée à toute réquisition des agents de l'administration ;
5. Demeurent expressément réservées les autorisations cantonales et communales prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires ;
6. Les personnes en charge de l'organisation de la manifestation sont seules responsables du plan de protection Covid-19 élaboré et doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire respecter ledit plan ;
7. Demeurent également réservées les accords du propriétaire de remplacement ;
8. Il incombe au bénéficiaire de la présente permission d'être en possession des assurances en responsabilité civile couvrant l'activité déployée.

L'emprunteur s'engage à exploiter la buvette pendant les heures d'ouverture du stade ainsi que durant les manifestations sportives ou culturelles organisées dans l'enceinte du stade. A cet égard, l'emprunteur doit être en mesure d'assurer les services usuels d'un débit de boissons et la vente de petite restauration, étant souligné que la préparation sur place des mets cuisinés n'est pas autorisée. Les fritures et grillades sont interdites à l'intérieur et l'extérieur des locaux.

Le soussigné déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions et charges susmentionnées.

Pour l'association : \_\_\_\_\_

Nom et titre : \_\_\_\_\_